

Règlement intérieur

Préambule

Il fixe les modalités de fonctionnement du centre de formation où se déroule le stage en vue de l'obtention du certificat de capacité à la conduite des taxis.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, il a pour objet :

- de définir les règles d'hygiène et de sécurité,
- de fixer la représentation des stagiaires au sein du CQFT,
- de déterminer l'échelle et la nature des sanctions,
- d'établir la procédure disciplinaire

Article 1er – Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique exclusivement aux stagiaires en formation au Centre de Qualification et de Formation de Perpignan.
2. L'application de ce règlement intérieur aux stagiaires ne fait pas obstacle à l'application du règlement de l'entreprise auquel il reste assujéti. Il ne fait pas non obstacle au règlement intérieur d'un autre établissement où se déroulerait la formation.

Article 2 – Fréquentation au stage – Horaires et aménagement du temps de travail

1. L'assiduité au stage doit être effective pendant toute la durée du stage pour que le candidat soit présenté à l'examen.

La feuille de présence doit être signée chaque début de demi-journée par les stagiaires. Les absences sont consignées.

2. Sauf disposition particulière :
 - o la durée hebdomadaire de travail est de 35 Heures
 - o l'horaire est le suivant : 8H30 – 12H00 et 14H00 17H30
 - o L'inexactitude ayant des effets néfastes pour l'ensemble du stage, il est demandé à chacun de respecter scrupuleusement les horaires.

(N.B. : Les retours de conduite et repérage sont soumis aux aléas de la circulation et peuvent induire des dépassements d'horaires.)

3. Chaque stagiaire est informé des matières donnant lieu à la formation tant nationale que locale. Toutes sont obligatoires et sujettes à l'application de l'article 2.1 du présent règlement.

Article 3 – Vie du stage

Dispositions générales

La vie des stagiaires et l'action des formateurs sont organisées de manière à permettre d'atteindre l'objectif fixé : le certificat de Capacité de Conducteur de Taxi. Il est rappelé que le caractère indépendant et neutre du Centre de Qualification et de Formation des Taxis impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et

religieux. Le stagiaire s'interdit tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du formateur et au respect dû aux autres stagiaires.

Toutes les questions administratives et financières doivent être traitées auprès de la personne qui en est chargée durant les heures de pause ou sur rendez-vous.

Article 4 – Hygiène et Sécurité

1. Le formateur informe les stagiaires des dispositions particulières d'hygiène et de sécurité applicables. Les stagiaires sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions légales ainsi qu'aux consignes particulières concernant l'hygiène, la sécurité et la prévention des accidents.
2. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les locaux affectés à la formation.
3. Les stagiaires doivent respecter les zones non fumeur.

Article 5 – Echelle et nature des sanctions

En cas de manquement à la discipline, aux règles d'hygiène et de sécurité, d'absence injustifiées notamment le C.Q.F.T. peut prononcer contre les stagiaires l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit,
- exclusion partielle ou temporaire,
- exclusion définitive.

Article 6 – Procédure disciplinaire

Quand le CQFT envisage d'infliger une sanction à l'encontre d'un stagiaire, une procédure doit être respectée.

1. Le délégué du CQFT convoque par lettre recommandée ou remise contre décharge le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié. La convocation mentionnée à l'article 6.1 fait état de cette faculté. Le délégué CQFT indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
3. Dans le cas où une exclusion définitive du stagiaire est envisagée, une commission de discipline est constituée.
4. Les membres de cette commission de discipline sont :
 - o le délégué ou la direction de l'établissement CQFT concerné,
 - o le délégué des stagiaires,
 - o le formateur ayant le plus d'ancienneté.
5. Ce conseil, saisi par le CQFT, formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
6. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande, par la commission de discipline. Il peut être assisté dans les conditions fixées à l'article 6.2.
7. La commission transmet son avis au délégué du CQFT dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

8. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni au-delà de 15 jours après l'entretien (ou de la transmission de l'avis de commission de discipline). Elle est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre décharge. La décision est motivée. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est soumis à l'approbation et à la signature de chaque stagiaire.